

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT
DEALERS
ASSOCIATION
OF CANADA

avis



ASSOCIATION
CANADIENNE DES
COURTIERS EN
VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

L. Boyce : (416) 943-6903 – lboyce@ida.ca

RM – 087

Le 2 août 2001

À l'ATTENTION DE :
Personnes désignées responsables
Chef des finances
Groupe des vérificateurs

Prière de transmettre :

- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☐ Crédit
- ☐ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☒ Haute direction
- ☐ Inscription
- ☐ Institutions
- ☒ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☐ Vérification interne

Relevés consolidés

Certains membres se sont montrés intéressés à fournir à leurs clients des relevés mensuels consolidés qui pourraient comprendre l'ensemble des opérations et des portefeuilles de leurs clients, y compris les opérations effectuées ou les positions détenues par les membres, les non-membres du même groupe que le membre et les opérations et les positions détenues au nom du client dans des lieux de dépôt non apparentés comme des organismes de fonds communs de placement.

De plus, certains membres qui transmettent une partie de leurs affaires à un courtier chargé de comptes se sont montrés intéressés à utiliser des relevés mensuels consolidés qui présenteraient à la fois les affaires traitées par l'entremise d'un courtier chargé de comptes et les affaires traitées à l'interne.

Bien que la consolidation des relevés puisse être avantageuse pour les clients en ce que leur portefeuille serait organisé en un seul document, il existe des exigences réglementaires qui empêchent, dans plusieurs cas, la consolidation intégrale. Le but du présent bulletin est de clarifier les règles auprès des membres qui veulent produire des renseignements consolidés à leurs clients.

Règles actuelles

Les règles actuelles précisent les critères d'information minimale à fournir qui se rapportent aux clients. L'article 1 du Règlement 200 de l'ACCOVAM énonce les critères suivants en matière d'information à fournir dans les relevés aux clients.

Des relevés doivent être envoyés aux clients de la façon suivante :

- i) *au moins une fois par mois pour tous les clients sur le compte desquels une écriture a été passée au cours du mois et ayant un solde en espèces ou une position-titres, une option sur contrat à terme de marchandises qui n'a pas expiré ou n'a pas été levée ou un contrat à terme de marchandises en cours à la fin du mois;*
- ii) *une fois par trimestre, pour tous les clients ayant un solde en espèces ou une position-titres (y compris des titres en garde) à la fin du trimestre.*

Des états de compte mensuels doivent être produits pour chaque compte actif indiquant en colonnes la date, le nombre de titres achetés ou vendus, la description du titre et les débits ou crédits en espèces.

De plus, les états doivent indiquer le report du solde en dollars de l'état précédent, toutes les écritures passées dans le compte depuis la date du dernier état, le solde final en dollars ainsi que la position-titres à la date de l'état. Les états doivent aussi indiquer le détail des titres en garde compris dans la position-titres finale.

Aux fins des présentes, la définition de « client » comprend les épargnants, les institutions financières, d'autres courtiers en valeurs mobilières, des sociétés du même groupe et des associés, des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés d'une société membre et des personnes de son groupe.

Le but de ces règles est de s'assurer que les relevés, transmis au client dans une forme appropriée, reflètent seulement les positions détenues par le membre au nom du client. Les relevés n'ont pas à refléter les positions détenues au nom du client ou les positions détenues par une société apparentée, au nom du client.

L'article 14(c) du Statut 29 exige la présentation de l'information suivante sur les relevés mensuels dans le cadre de l'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (« FCPE ») :

Relevés de compte et avis d'exécution. *Le sigle officiel du FCPE doit figurer au recto de chaque avis de confirmation et relevé de compte qu'un membre envoie à un client; de plus, la déclaration officielle explicative du FCPE, en anglais ou en français, doit figurer en caractères lisibles au recto ou au verso (au gré du membre) de chaque avis d'exécution et relevé de compte envoyé à un client.*

Un tableau qui dresse une liste de critères de divulgation additionnels se trouve au site Web de l'ACCOVAM suivant :

http://www.ida.ca/Files/Membership/BecomMemb/DisclosureTable_fr.pdf

Interprétation nécessaire

Bien que les relevés consolidés puissent être utiles pour les clients en ce qu'ils peuvent présenter l'ensemble de leurs portefeuilles sur un seul document, certaines questions de réglementation doivent être abordées.

En premier lieu, il peut y avoir confusion parmi les clients quant au régime de protection des investisseurs applicable à leurs positions figurant sur un relevé consolidé. Il peut être difficile de déterminer quel organisme de protection des investisseurs (FCPE, SADC, CompCorp ou un fonds de prévoyance provincial) protège les actifs et quel organisme de réglementation (ACCOVAM, BSIF, ACFM et autre organisme de réglementation provincial) supervise les activités de la société qui fournit les renseignements. Les limites mêmes de la protection dont peut bénéficier l'investisseur peuvent être difficiles à interpréter lorsque les portefeuilles détenus auprès d'entités du même groupe sont regroupés en un portefeuille consolidé qui peut excéder les limites de protection, alors que les comptes visés peuvent ne pas excéder les limites de protection individuelles établies par les organismes de protection.

Les clients peuvent également avoir un doute quant à l'entité juridique avec laquelle ils traitent. Les clients peuvent ne pas connaître le nom de la personne-ressource avec qui ils peuvent communiquer en cas de problèmes relatifs à une opération ou une position figurant sur un relevé consolidé. Un client peut se retrouver de plus avec plusieurs comptes sur son relevé consolidé, et avoir de la difficulté à se reporter à un compte précis lorsqu'un problème survient.

La présentation de positions distinctes peut également être restreinte sur un relevé consolidé, ce qui peut ne pas répondre à toutes les exigences établies par les nombreux organismes de réglementation ayant compétence à l'égard des différentes entités figurant sur le relevé.

Exigences

Afin de tenir compte à la fois de ces préoccupations et de la nécessité de répondre aux besoins du client en matière de renseignements consolidés, les membres peuvent fournir des relevés consolidés à leurs clients en sus des relevés mensuels requis par l'article 1 du Règlement 200 mais non en remplacement de ceux-ci (les « relevés de l'entité juridique »).

Les relevés ou les rapports de portefeuilles consolidés doivent répondre aux normes suivantes :

1. Ils doivent comprendre une clause de dénégaration mise en évidence selon laquelle il ne s'agit pas de relevés officiels, qu'ils complètent les relevés produits par l'entité juridique transmis aux clients pour chaque compte détenu auprès de la société membre ou d'autres entités par l'entremise desquelles les opérations ont été effectuées ou les positions, détenues.
2. Ils doivent clairement identifier l'entité juridique par l'entremise de laquelle l'opération a été effectuée ou qui détient chaque actif ou solde en espèces.
3. Ils doivent comprendre une clause de dénégaration expliquant que la protection offerte par le FCPE ne s'applique pas nécessairement à toutes les positions présentées et que le client doit se reporter aux relevés de l'entité juridique produits par la société membre afin de déterminer quelles sont les positions couvertes par le FCPE. La clause de dénégaration doit également faire référence aux renseignements relatifs à la séparation de comptes figurant sur les relevés de l'entité juridique de la société membre.
4. Ils ne doivent pas comprendre le logo du FPCE ni mentionner une quelconque affiliation au FCPE autre que ce qui est mentionné dans la clause de dénégaration qui précède.
5. La forme utilisée pour de tels relevés ou rapports doit être différente de celle qui est utilisée pour les relevés de l'entité juridique de la société membre.
6. Les relevés ou rapports consolidés de fin d'exercice de la société membre doivent renvoyer au relevé de l'entité juridique de la société membre en mentionnant la vérification et en demandant aux clients de revoir les données qu'ils contiennent et de rapporter aux vérificateurs toute différence qui pourrait exister.

Un exemple d'information à fournir dans un sommaire de portefeuille consolidé se trouve en annexe A des présentes. Les membres peuvent rédiger leur propre texte, pourvu qu'il réponde aux critères énoncés précédemment.

Préparation des relevés et des rapports de portefeuilles consolidés

L'Association a été informée que certains membres permettaient à leurs représentants inscrits de préparer des relevés ou des rapports de portefeuilles consolidés relativement aux comptes de leurs clients.

Les membres doivent mettre en place des politiques écrites, des procédures d'examen et les mécanismes de contrôle pour s'assurer que tout relevé ou rapport de portefeuille fourni aux clients est exact et

complet, qu'il reprend l'information que contiennent uniquement les relevés de l'entité juridique du membre ou qu'il consolide l'information provenant de plusieurs sources.

Si un tel relevé ou rapport fournit des taux de rendement, ceux-ci doivent être calculés d'une manière équitable et constante, selon des pratiques acceptées comme celles qui sont établies par l'*Association for Investment Management and Research*.

Relevés consolidés des comptes internes et externes

Les remisiers de type 3 et de type 4 dont le système est en mesure de traiter à la fois les comptes dont ils s'occupent et d'autres comptes peuvent présenter les deux sur le même relevé mensuel produit conformément à l'article 1 du Statut 200 de l'ACCOVAM. Les lignes directrices suivantes s'appliquent :

1. Les opérations reliées aux deux types de comptes et les positions détenues à cet égard doivent faire l'objet d'une description distincte sur le relevé.
2. Une note explicative doit figurer sur le relevé, indiquant quels sont les comptes tenus par le courtier chargé de comptes et le nom de ce courtier, et quels sont les comptes qui ne sont pas tenus par ce dernier.

Annexe A

Exemple d'information à fournir pour les rapports de portefeuilles consolidés

Le présent [sommaire de portefeuilles] a été préparé à partir des renseignements provenant de sources que nous jugeons fiables. Il ne s'agit pas d'un relevé officiel de vos positions détenues auprès de [nom du membre]. Certaines positions figurant sur le présent relevé peuvent être détenues auprès d'autres institutions financières et ne pas être protégées par le Fonds canadien de protection des épargnants.

Veillez consulter les relevés mensuels que vous transmet [nom du membre] pour déterminer quelles sont les positions admissibles au régime de protection du Fonds canadien de protection des épargnants, y compris les renseignements relatifs aux positions qui sont détenues dans des comptes distincts.

S'il y a le moindre écart entre les opérations ou les positions figurant sur les relevés mensuels que vous transmet [nom du membre] et celles que nous vous présentons dans le présent [sommaire de portefeuille] dont [nom du membre] s'occupe ou qu'il détient, veuillez en aviser [nom de la personne-ressource ou du service].